

## Allocations de maternité

Le droit aux prestations s'ouvre le jour de la naissance d'un enfant viable et s'éteint au plus tard après **14 semaines ou 98 jours**. Si la mère reprend son activité lucrative durant cette période, même partiellement, ou qu'elle décède, le droit s'éteint de manière anticipée.

En cas de décès de l'autre parent (*le père respectivement l'épouse de la mère*) au cours des six mois suivants la naissance de l'enfant, la mère a droit à 14 indemnités journalières supplémentaires pour les jours de congé pris. Ces indemnités peuvent être perçues dans un délai-cadre de six mois à compter du jour qui suit le décès.

Peuvent prétendre à l'allocation les mères qui :

- ont été assurées, au sens de la loi sur l'AVS, durant les neuf mois précédant immédiatement la naissance de l'enfant,
- ont au cours de cette période, exercé une activité lucrative durant cinq mois au moins et
- sont considérées comme salariées ou indépendantes au moment de la naissance de l'enfant.

### Formalités

Il y a lieu de remplir une [Demande d'allocation de maternité](#). Ce formulaire, dûment complété, signé et attesté par l'employeur, doit être renvoyé par poste ou par courriel, accompagné des pièces justificatives, à la

**Caisse AVS de la Fédération Patronale Vaudoise**  
**Case postale 1215**  
**1001 Lausanne**

Les allocations de maternité font partie du salaire déterminant.

Lorsque l'employeur assure le salaire pendant le congé de maternité, la Caisse lui verse les allocations, majorées de la part patronale des cotisations AVS/AI/APG et AC.

Lorsque l'allocation est payée directement à l'assurée, la Caisse lui retient la part des cotisations à sa charge.

Pour plus de détails, vous pouvez consulter le [Mémento 6.02](#).

### N'hésitez pas à nous contacter pour d'autres renseignements

- Par courriel : [avs.apg@centrepatronal.ch](mailto:avs.apg@centrepatronal.ch)
- Par téléphone : 058 796 39 03